

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.047 du 29 avril 2015

204.484/XV-1909

En cause : **la s.p.r.l. SENPRO,**
ayant élu domicile chez son curateur,
Me A. ABSIL, avocat,
rue des Vennes 38,
4020 Liège,

contre :

la ville de Charleroi,
ayant élu domicile chez
Me L. BERNARD, avocat,
rue Destrée 72
6001 Marcinelle.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2012 par laquelle la s.p.r.l. SENPRO demande l'annulation des décisions du conseil communal de la ville de Charleroi des 21 février 2011 et 19 décembre 2011 de procéder au classement des salles de spectacles pour les exercices 2011 et 2012, ainsi que de la décision du conseil communal du 31 janvier 2012 de rectifier une erreur intervenue dans le classement des salles de spectacles cinématographiques pour l'exercice 2012;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 mars 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-B. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un jugement du tribunal de commerce de Liège du 4 avril 2014, publié au *Moniteur belge* du 14 avril 2014, la requérante a été déclarée en faillite; que, par un courriel du 16 mars 2015, le curateur de la requérante a fait savoir au Conseil d'État qu'il ne souhaitait pas reprendre l'instance; qu'il y a en conséquence lieu de biffer l'affaire du rôle,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire 204.484/XV-1909 est biffée du rôle du Conseil d'État.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la masse des créanciers de la faillite de la société requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-neuf avril deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY